

Quelques mots sur l'ancien et le nouveau droit

Autor(en): **Marti, Karine**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Inform'elles : bulletin d'information du Bureau de la condition féminine de la République et Canton du Jura**

Band (Jahr): - **(2000)**

Heft 35: **Divorce et conséquences du nouveau droit**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-351916>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

QUELQUES MOTS SUR L'ANCIEN ET LE NOUVEAU DROIT

Ancien droit

L'ancien droit du divorce remonte au Code Civil du 10 décembre 1907 (entré en vigueur le 1^{er} janvier 1912). Il faut relever que la faute jouait un rôle important. Les juges en tenaient compte en particulier dans l'attribution d'une rente à l'époux considéré comme innocent.

En outre, si la désunion était imputable à un conjoint, considéré comme coupable, l'autre conjoint pouvait s'opposer au divorce. Il n'était également pas possible de maintenir une autorité parentale commune des ex-époux sur leurs enfants après le divorce. De ce fait, un des parents se trouvait automatiquement privé de l'autorité parentale et écarté non seulement de la vie quotidienne de l'enfant, mais aussi des décisions importantes concernant son avenir.

Nouveau droit

En 1968, le Conseil Fédéral décidait de réviser le droit de la famille. Cette révision s'est faite en plusieurs étapes. Ainsi, depuis 1968, plusieurs nouveaux textes sont entrés en vigueur. Il s'agit de :

- ⇒ En 1973, le nouveau droit de l'adoption
- ⇒ En 1978 le nouveau droit de la filiation
- ⇒ En 1988, le nouveau droit matrimonial
- ⇒ En 2000, le nouveau droit du divorce

Nous pourrions résumer le nouveau droit en quelques points. En effet, la révision totale du droit du divorce retient les principes directeurs suivants :

1. Promouvoir l'entente des époux au sujet de leur divorce grâce à l'introduction du **divorce sur requête commune**.
2. Concevoir le droit du divorce de manière à ce que les conditions et les conséquences soient indépendantes de toutes références à la **faute**.
3. Contribuer à l'égalité des sexes grâce à des innovations **concernant les droits parentaux** (autorité parentale conjointe, droit de visite, droit du parent privé de l'autorité parentale d'être informé et entendu).
4. **Partager par moitié** le capital acquis pendant le mariage au titre de la prévoyance professionnelle.
5. **Améliorer la situation juridique des enfants** par le biais de leur audition et leur permettre d'être représentés dans la procédure de divorce de leurs parents.

Chacun de ces points est repris dans le détail dans les chapitres suivants.

Nous espérons que ce document vous renseignera de façon utile. Nous remercions très sincèrement toutes les personnes ayant contribué à la réalisation de ce numéro.

La Cheffe du Bureau
de l'égalité entre femmes et hommes

Karine MARTI

